

Commune de Siviriez

REGLEMENT relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo) ;

Edicte :

Article premier

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Article 2

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de divertissement et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Article 3

¹ L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

<u>Machine à sous</u>	fr.	100.—
-----------------------	-----	-------

Appareils de distraction :

- flipper	fr.	120.—
- football de table	fr.	100.—
- billard	fr.	150.—
- jeu et table vidéo	fr.	180.—

Distributeurs de marchandises ou de services :

- Juke-Box	fr.	50.--
- distributeur de boissons	fr.	100.—
- distributeur de cigarettes	fr.	100.—
- distributeur de carburant	fr.	100.—
- appareils de nettoyage	fr.	50.—
- lavage de voiture	fr.	100.—

² L'impôt est calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Article 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Article 5

¹ Le contribuable peut, dans les 30 jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² La décision sur réclamation du conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Article 6¹

Celui qui contrevient à l'article 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs (~~art. 84 LCo~~) (art. 86 LCo) , sans préjudice de l'impôt dû.

Article 7

Le présent règlement doit être adopté par l'assemblée communale. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 11 décembre 2006 et du 21 mai 2013
(modification de l'art. 6)

La Secrétaire :

Le Syndic :

C. Périsset

M. Mauron

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 23 février 2007

Le conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corninboeuf

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du 21 mai 2013